



CRÉDIT AGRICOLE
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE

AVENANT N°5 A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERCOL)

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE,
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, ayant son siège
social 269 Faubourg Croncels 10000 Troyes, identifiée n° 775 718 216 RCS Troyes
Représentée par Emmanuel VEY, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (CFDT)
Représentée par

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)
Représenté par *Sophie Fournay*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (SNIACAM)
Représenté par *Christine DAVRON*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Crédit Agricole (UNSA – CA)
Représentée par *Philippe FORTUON*

D'autre part

Il est décidé d'établir le présent avenant au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif établi le 30/10/2012, (ci-après dénommé « PER COL »)

Les parties signataires de cet avenant souhaitent instaurer un abondement au PER COL pour les salariés ne bénéficiant pas d'un abondement au PEE.

Ainsi, l'article 4 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE – ABONDEMENT

L'Entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes individuels Retraite ouvert au nom des Titulaires. Le détail des frais est mentionné en annexe. En cas de départ de l'Entreprise, quel que soit le motif, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les Titulaires qui l'ont quittée.

L'Entreprise prend également en charge les frais d'entrée aux supports de placement FCPE prévus par les règlements des FCPE.

De plus, pour les salariés n'ayant pas bénéficié d'un abondement de l'Entreprise sur leur Plan d'Épargne Entreprise, l'Entreprise complète l'épargne des bénéficiaires en versant à leur compte individuel Retraite un abondement brut égal à 300 % de leurs versements, étant précisé que :

- Les sommes provenant de la participation et affectées au PER COL au moment de leur attribution bénéficient de cet abondement.
- Les sommes provenant de l'intéressement et affectées au PER COL au moment de leur attribution bénéficient de cet abondement.
- Les versements volontaires du salarié ne bénéficient pas de cet abondement.

Cet abondement est limité à 660 € brut par bénéficiaire et par an.

Les règles et plafonds de cet abondement sont communs au PEE et au PER COL.

En cas d'affectation de la participation et/ou de l'intéressement simultanée au PEE et au PER COL. L'abondement sera systématiquement priorisé sur le PEE.

Exemples :

- un salarié bénéficiaire qui a versé 100 € bénéficie d'un abondement de 300 brut €
- un salarié bénéficiaire qui a versé 500 € bénéficie d'un abondement de 660 brut € (application du plafond)

Cet abondement est versé au cours du 1^{er} semestre sur le PER COL aux collaborateurs de la Caisse Régionale ayant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale ou dans un autre organisme du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre de l'année précédente.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PER COL ayant quitté l'entreprise.

Lorsque la campagne de placement de l'Intéressement et/ou de la Réserve Spéciale de Participation au titre de la dernière période d'activité s'ouvre après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou cette quote-part de participation au présent PER COL. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PER COL concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS.

L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PER COL ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

L'abondement tel qu'il est prévu par le présent article est applicable pour les années 2022, 2023 et 2024. Avant le 30 juin 2024, les parties étudieront le maintien ou la modification de la formule d'abondement. Le cas échéant, un avenant au présent accord sera conclu.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé, à la diligence de l'entreprise, sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr conformément à l'article L2231-5-1 du Code du Travail.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

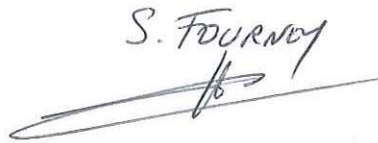
Fait à TROYES, le 24/06/2021

Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Emmanuel VEY

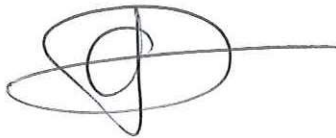


Pour le Syndicat CFTD

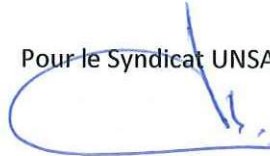
Pour le Syndicat SNECA-CFE CGC



Pour le Syndicat SNIACAM



Pour le Syndicat UNSA/CA



Annexe : FRAIS

Frais à la charge de l'Entreprise

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur en application de l'article L. 224-15 du code monétaire et financier sont les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte individuel Retraite ouverts au nom de chaque Titulaire.

Par ailleurs, l'Entreprise décide de prendre en charge les frais suivants :

- l'ouverture du compte individuel Retraite du Titulaire,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers,
- l'accès des Titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais pris en charge par l'employeur sont facturés par le Gestionnaire à l'employeur. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le PER COL tant que le Titulaire est salarié de l'Entreprise.

Frais charge Titulaire/Bénéficiaire

Se référer à la grille en vigueur dans l'Entreprise, disponible sur le site Internet www.ca-els.com.